

Suivi de l'état de santé au travail

■ Actualisation octobre 2026



Les différents types de suivi individuel de l'état de santé



Chaque salarié bénéficie d'un **suivi individuel de son état de santé**, réalisé par un des professionnels de santé suivants : le médecin du travail, le médecin collaborateur (en formation), l'interne en médecine du travail, l'infirmier de santé au travail.

Il existe **trois types de suivi** déterminés en fonction de l'état de santé du salarié et des **expositions** auxquelles il est soumis dans le cadre de son activité professionnelle :

- ▶ Suivi Individuel Simple (SIS),
- ▶ Suivi Individuel Adapté (SIA),
- ▶ Suivi Individuel Renforcé (SIR).

Au cours des 3 suivis, différentes visites peuvent avoir lieu :

- ▶ **une visite de mi-carrière**, aux 45 ans du salarié, fait le point sur le risque de désinsertion professionnelle,
- ▶ **en cas d'arrêt de travail longs, une visite de pré-reprise** peut être organisée lorsque le salarié est susceptible de rencontrer des difficultés pour reprendre son travail,
- ▶ **une visite de reprise** est aussi prévue après certains arrêts,
- ▶ une visite peut également être **demandée** en plus de ces rencontres,
- ▶ **une visite post exposition ou post-professionnelle**, pour les personnes en suivi individuel renforcé. Elle établit un état des lieux des expositions et permet la mise en place d'une surveillance médicale si besoin.

Depuis 1^{er} octobre 2025, le suivi de l'état de santé a évolué pour les salariés qui :

- ▶ utilisent des engins de levage nécessitant une autorisation de conduite,
- ▶ réalisent des opérations sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension,

Ils doivent détenir **une attestation de non contre-indications médicales à la conduite ou à la réalisation de ces travaux**.

Etablie par le médecin du travail (ou un médecin collaborateur ou un interne) au cours d'une visite de santé au travail, elle est valable 5 ans auprès de plusieurs employeurs en cas de mobilité du salarié.

Elle permet à l'employeur de délivrer au salarié **l'autorisation de conduite et l'habilitation électrique nécessaires**.

NOUVEAUTÉS



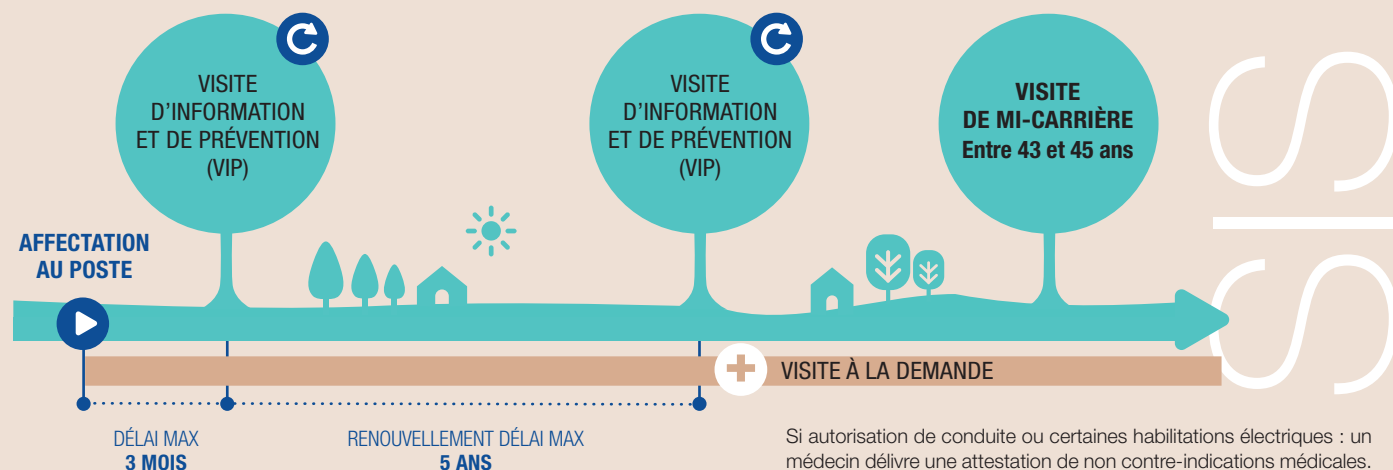
Pour les arrêts de travail délivrés depuis le 15 juin 2026, la dispense de visite de reprise est possible à certaines conditions.

La visite de mi-carrière évolue également. Cette visite est désormais l'occasion :

- ▶ d'établir un bilan des expositions du salarié,
- ▶ de sensibiliser le salarié aux facteurs de risque cardio-neuro-vasculaires.

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

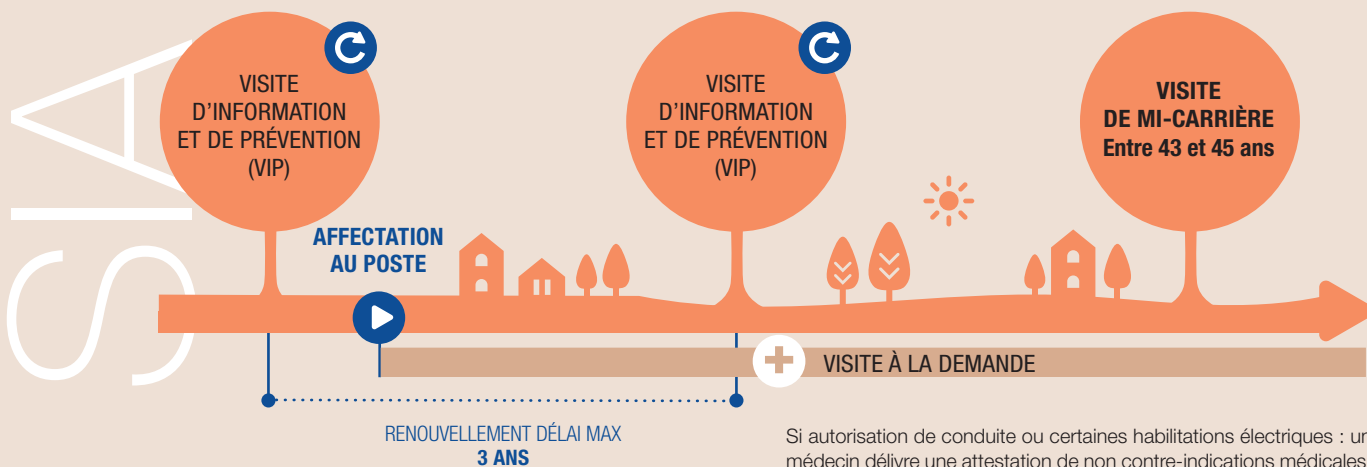
Pour les salariés non exposés à des risques particuliers





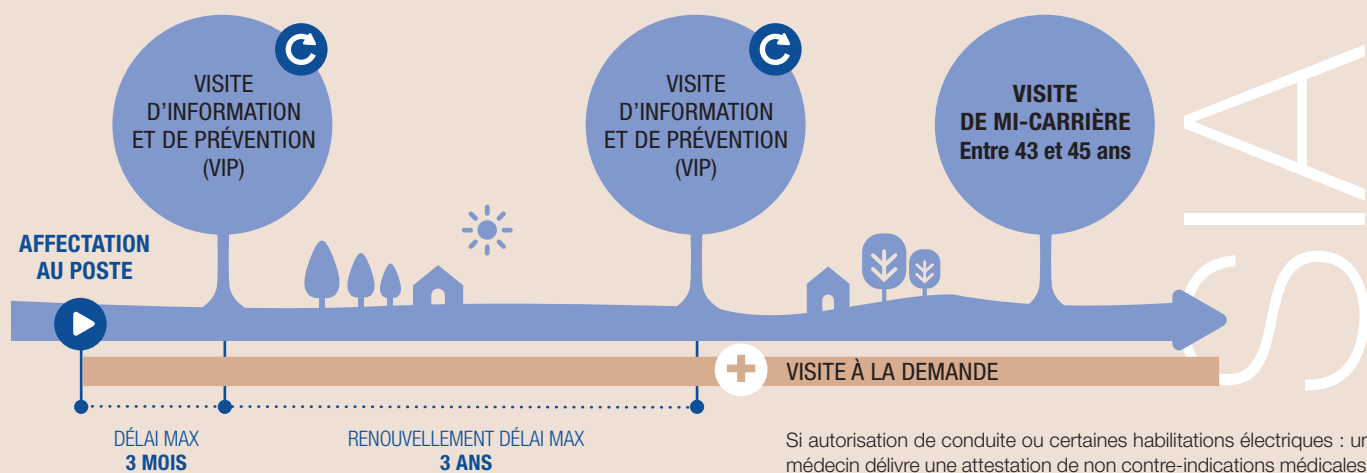
SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Pour les travailleurs de nuit et les salariés de moins de 18 ans



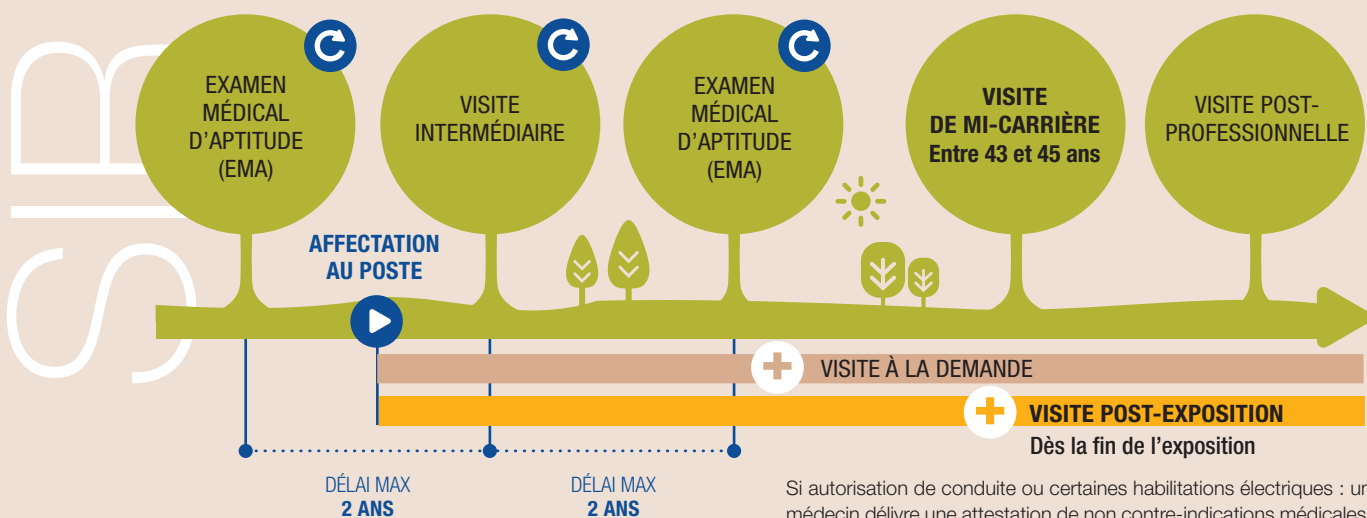
SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

Pour les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité et les salariés qui connaissent d'autres problèmes spécifiques (état de santé, conditions de travail...), les femmes enceintes, venant d'accoucher, allaitantes



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Pour les salariés exposés à des risques particuliers, un examen périodique assuré tous les 4 ans maximum par le médecin du travail avec des visites intermédiaires effectuées tous les 2 ans par un professionnel de santé du service Santé Sécurité au Travail de la MSA



Les visites

VISITE DE PRÉ-REPRISE

OBJECTIF

Favoriser le maintien en emploi des salariés en arrêt de travail d'origine professionnelle ou non.

POUR QUI ?

Les salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours.

QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail de plus de 30 jours du salarié, dès que son état de santé permet d'envisager une reprise d'activité professionnelle.

INITIATIVE

Peut être sollicitée par :

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Salarié¹
- ▶ Médecin traitant
- ▶ Médecin conseil de la MSA

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail

¹ L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de solliciter l'organisation de l'examen de pré-reprise



VISITE DE REPRISE

OBJECTIF

Après un arrêt de travail, vérifier que le poste de travail du salarié est adapté à son état de santé et préconiser, le cas échéant, des mesures d'aménagement du poste de travail.

POUR QUI ? QUAND ?

Dès la reprise de travail du salarié ou au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la reprise suite à :

- ▶ Un congé maternité,
- ▶ Une absence pour maladie professionnelle,
- ▶ Une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail,
- ▶ Une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.

INITIATIVE

- ▶ Par principe, l'employeur
- ▶ Par exception, le salarié (sous réserve que le salarié informe son employeur de sa demande de visite)

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail

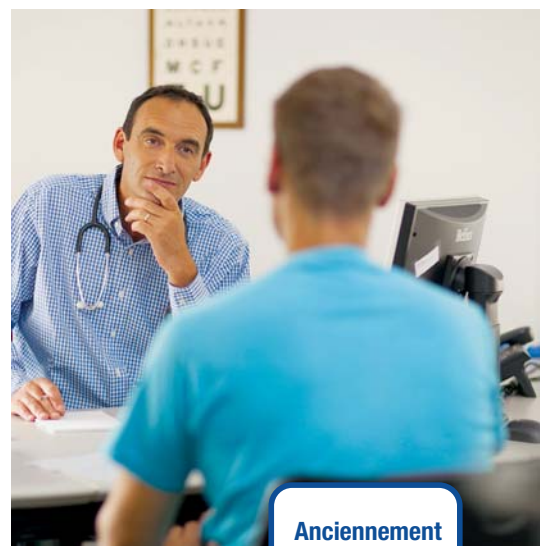
DISPENSES

Pour les arrêts de travail délivrés à compter du 15 juin 2026, si ces 2 conditions sont réunies :

- ▶ Le salarié a bénéficié d'une visite de pré-reprise dans les 30 jours précédant la reprise effective du travail ;
- ▶ Pendant la visite de pré-reprise, le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement n'était nécessaire en vue de la reprise.



Même si les conditions de dispense sont réunies, si l'employeur, le travailleur ou le médecin du travail demande la réactualisation de la visite de reprise, cette visite doit alors être organisée.



Anciennement
visite de fin
de carrière

VISITE POST-EXPOSITION / POST-PROFESSIONNELLE

OBJECTIFS

Établir un état des lieux des expositions professionnelles auxquelles le salarié a été soumis et, le cas échéant, initier une surveillance médicale post-exposition ou post-professionnelle.

POUR QUI ?

Salarié qui bénéficie ou a bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) ou équivalent au cours de sa carrière. Le service SST vérifier qu'il remplit les conditions d'accès.

QUAND ?

Dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition à des risques particuliers ou avant le départ à la retraite.

INITIATIVE²

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié, en l'absence de démarche de l'employeur

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail

² Rôle des acteurs :

- ▶ Employeur : informe le service SST de la cessation de l'exposition dès qu'il en a connaissance
- ▶ Salarié : en l'absence de démarche de l'employeur, il peut demander à bénéficier de la visite auprès de son service SST au cours du mois précédant la fin de l'exposition, jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition



VISITE DE MI-CARRIÈRE

OBJECTIFS

Favoriser le maintien en emploi :

- ▶ En réalisant un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié,
- ▶ En évaluant les risques de désinsertion professionnelle,
- ▶ En établissant le bilan d'exposition à des risques professionnels du salarié,
- ▶ En sensibilisant le salarié :
 - sur la prévention des risques professionnels,
 - sur les facteurs de risque cardio-neuro-vasculaires et proposer un dépistage précoce.

QUAND ? POUR QUI ?

Aux 45 ans du salarié ou dans les 2 ans précédents lors d'une visite.

INITIATIVE

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié

PAR QUI ?

- ▶ Médecin du travail
- ▶ Collaborateur médecin
- ▶ Interne en médecine du travail
- ▶ Infirmier de santé au travail



VISITE À LA DEMANDE

INITIATIVE

Visite organisée, indépendamment des autres visites, à l'initiative :

- ▶ Du médecin traitant,
- ▶ Du médecin du travail,
- ▶ De l'employeur (doit être écrite et motivée),
- ▶ Du salarié (sans risque de sanction).

OBJECTIFS

Elle a notamment pour objectif d'anticiper un risque d'incapacité pour engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Ce rendez-vous
n'est pas une
visite médicale



RDV DE LIAISON

OBJECTIF

Maintenir un lien entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail pour informer ce dernier des dispositifs dont il peut bénéficier pour favoriser son maintien en emploi et éviter la désinsertion professionnelle.

POUR QUI ?

Salarié en arrêt de travail de plus de 30 jours s'il le souhaite.

QUAND ?

L'employeur organise le RDV suivant la sollicitation ou l'acceptation du salarié. Le salarié n'a aucune obligation d'accepter le RDV.

INITIATIVE

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié

PARTICIPANTS

- ▶ Employeur
- ▶ Salarié
- ▶ Service SST (présence ou transmission de documents d'information sur la prévention de la désinsertion professionnelle MSA)



TÉLÉSANTÉ

Possibilité d'organiser les visites et examens à distance, en vidéotransmission.

CONDITIONS DE RÉALISATION

- ▶ Sur décision du professionnel de santé
- ▶ Avec consentement du salarié
- ▶ Transmission des informations sécurisée
- ▶ Si la visite ou l'examen en vidéotransmission est réalisé sur le lieu de travail, l'employeur doit mettre à disposition du salarié un local avec des conditions sonores et visuelles adaptées permettant de garantir la confidentialité des échanges.

Les actions clés des employeurs/salariés



EMPLOYEUR

- **Réaliser la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) le plus tôt possible** pour les nouveaux embauchés, en précisant leurs expositions particulières et la nature de leurs suivis médicaux.
- Signaler dès que possible, au service SST de la MSA, toute évolution ou changement de poste donnant lieu à l'évolution de la nature de son suivi médical.
- Transmettre aux salariés les convocations aux visites et veiller à ce qu'ils s'y rendent.
- Informer le plus tôt possible le service SST de l'absence du salarié à la visite médicale.
- Conserver tous les documents délivrés à l'issue des visites médicales.
- Respecter les préconisations d'aménagement de poste. En cas d'impossibilité, justifier les raisons par écrit.
- Initier une visite de reprise sauf en cas de dispense.
- Informer le salarié de la possibilité de solliciter l'organisation de la visite de pré-reprise.
- Mettre à disposition du travailleur un local adapté avec conditions sonores, visuelles adaptées, lorsque la visite ou l'examen en vidéoconférence est réalisé sur le lieu de travail.



SALARIÉ

- A l'obligation de se présenter aux visites.
- Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite post-exposition/post-professionnelle, **la visite de mi-carrière**, la visite à la demande (sans risque de sanction), **du RDV de liaison**.
- **N'a aucune obligation d'accepter le RDV de liaison** (si ce RDV est à l'initiative de l'employeur).
- Donne ou non son consentement pour la réalisation des visites en téléconsultation.
- Informe, par écrit, préalablement son employeur s'il sollicite une visite de reprise.



Le rôle des acteurs

du suivi de l'état de santé au travail



MÉDECIN DU TRAVAIL MSA

- ▮ Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite à la demande.
- ▮ Peut réaliser l'ensemble des visites de santé au travail, notamment la visite de mi-carrière.
- ▮ Est le seul à pouvoir réaliser les visites initiales du SIR, les visites post-exposition/post-professionnelles, proposer des aménagements de postes et délivrer des attestations de non contre-indications médicale.
- ▮ Peut participer au RDV de liaison.
- ▮ Évalue la pertinence de réaliser la visite à distance en télé santé.
- ▮ Coordonne l'équipe pluridisciplinaire au travail : infirmier de santé au travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, IPRP (Intervenants en prévention des risques professionnels), ASST (assistant santé et sécurité au travail).



INFIRMIER DE SANTÉ AU TRAVAIL MSA

- ▮ Peut réaliser la visite de mi-carrière, la visite de pré-reprise, la visite de reprise, les entretiens infirmiers, les visites périodiques et la visite intermédiaire SIR, les visites d'information et de prévention (VIP).
- ▮ Peut participer au rdv de liaison.
- ▮ Réoriente sans délai vers le médecin du travail si besoin.
- ▮ Évalue la pertinence de réaliser la visite à distance en télé santé.



COLLABORATEUR MÉDECIN, INTERNE EN MÉDECINE DU TRAVAIL MSA

- ▮ Peut réaliser l'ensemble des actions du médecin du travail.



MÉDECIN TRAITANT

Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise, la visite à la demande.



MÉDECIN CONSEIL MSA

- ▮ Peut être à l'initiative de la visite de pré-reprise.

La MSA intervient pour la Santé-Sécurité au Travail des exploitants, salariés, employeurs et chefs d'entreprises agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques professionnels en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins et les infirmiers du travail sont là pour vous aider à trouver des solutions de prévention adaptées à votre situation.



ssa.msa.fr

**La bibliothèque en ligne
de la prévention agricole**



L'essentiel & plus encore